

Différend : 2018-015

Date : Le 5 février 2019

Description du différend :

Le 22 février 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Dans cet avis, le texte de l'article 121 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) est reproduit et il est fait référence au protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre (protocole) que l'on retrouve à l'annexe 2 du RSGEE.

L'avis de contravention indique que, lors d'une visite effectuée le 22 février 2018, il aurait été constaté qu'il y avait des informations manquantes sur les protocoles, soit « Inscrire le poids des enfants aux trois mois (initiales du parent) ».

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La partie demanderesse ne conteste pas que le poids des enfants, consigné dans les protocoles, n'aurait pas été mise à jour.
- Elle indique cependant que la RSG n'a pas administré d'acétaminophène.

Position ministérielle exécutoire :

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

Le premier alinéa de l'article 121 du RSGEE indique :

« Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent. »

Le protocole prévoit :

« Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux 3 mois auprès des parents (initiales d'un parent requises). »

Dans ses observations, le BC indique que la RSG n'aurait pas « revalidé » le poids des enfants depuis septembre et octobre 2017. Cela dit, aucune preuve n'indique que le BC a constaté que la RSG a administré de l'acétaminophène depuis cette période.

L'administration de l'acétaminophène, puisqu'elle n'aurait pas eu lieu, ne pouvait avoir été faite en contravention à l'article 121 du RSGEE, lequel requiert que l'administration de ce médicament soit faite conformément au protocole.

L'avis de contravention n'était donc pas justifié.

Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, lorsqu'il y a un protocole accepté par la RSG et approuvé par le parent au dossier de l'enfant, par souci de transparence, notamment pour le parent ou le titulaire de l'autorité parentale et surtout pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant, la RSG devrait faire part au parent ou au prestataire de l'autorité parentale, par écrit, de sa décision de ne plus administrer de l'acétaminophène à un enfant en cas de fièvre, l'avis doit être signé ou initialisé par le parent ou le titulaire de l'autorité parentale et il doit être déposé au dossier de l'enfant, rendant inapplicable toutes dispositions du protocole, notamment l'annexe II.